

CODE de DEONTOLOGIE de l' AMATEUR

Préambule

Tous les amateurs en minéralogie et paléontologie reconnaissent le bien fondé de la codification des règles morales qu'ils s'engagent à respecter du fait même de leur adhésion à notre association .

Article 1 - Définition de l' amateur

Il faut entendre par amateur, tout individu avec ou sans formation spécifique, attiré par la minéralogie, la géologie et toutes les sciences de la Terre en général, uniquement par souci légitime de développer ses connaissances, par désir de collectionner et qui pratique ces sciences d'une manière désintéressée en tant que loisir culturel et sans esprit mercantile.

Article 2 - La prospection

L' amateur s'engage à respecter la propriété d' autrui et à demander au préalable, l'autorisation du propriétaire du sol, et dans le cas d'une concession, du propriétaire du sous - sol.

Il ne commet aucune dégradation , n'emprunte pas les lieux de passages interdits et maintient les clôtures fermées. Il respecte et veille à conserver, dans leur état primitif les sites qu'il est amené à visiter. Il s'interdit tout bris de clôture et de vol de matériel.

Enfin il fait en sorte que sa présence ou son passage n'apporte aucune gêne aux chantiers ou exploitations en activité.

Il respecte et fait respecter le cadre naturel dans lequel il évolue et lui rend son aspect initial.

Il s'interdit toute forme de pollution. (abandon de détritrus par exemple)

Article 3 - Prélèvement d'échantillons

Il ne récoltera des échantillons que pour sa propre collection ou pour pouvoir pratiquer quelques échanges.

*Il n'enlèvera jamais une quantité abusive et **en aucun cas n'en fera commerce.***

Il s'engage à mettre à disposition de l' Association ses échantillons les plus représentatifs pour d'éventuelles expositions. (une liste de ceux-ci sera fournie avec si possible des photos)

Article 4 - Découverte exceptionnelle

En cas de découverte exceptionnelle, il s'engage à ne pas poursuivre ses recherches, et à prévenir un membre de la commission de prospection, qui agira en conséquence.

Article 5 - Sécurité

Il fait toujours preuve d'une extrême prudence et de la plus grande vigilance, et il s'engage à utiliser un équipement individuel de sécurité adapté à l'endroit qu'il visite. Les explorations se font toujours en groupe.

Il respecte en tous points les directives contenues dans le permis de travail et les recommandations énoncées par l'exploitant ou la commission de prospection.

La communication des lieux et des horaires de recherches à une tierce personne est fortement recommandée.

Article 6 - Assurances

Il souscrit obligatoirement une assurance Responsabilité Civile.

L'ANPF a elle, pour les domaines qui la concerne, souscrit une assurance auprès de la MAIF.

Article 7 - Collections

Il accepte de rendre sa collection accessible aux scientifiques qui en feront la demande auprès de l'ANPF.

Il contribue dans la mesure de ses possibilités, à vulgariser les Sciences de la Terre par sa participation à des expositions, des conférences et des actions culturelles et éducatives.

Article 8 - Restriction impérative

Attention l'appartenance à l'ANPF ne peut être utilisée que dans le cadre des recherches effectuées lors de sorties organisées par ses soins, ou lors de missions dûment mandatées.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas après examen par la commission de prospection.

Les membres de la commission de prospection ne sont pas concernés par cet article.

le Président

Audie LETORT



le Secrétaire

Patrick MARTIN



modifié le 21 janvier 2017